

Police de la pensée : la déroute

Xavier Raufer
Septembre 2011

Le gag vient de l'aube du cinéma : l'idiot marche sur les dents d'un râteau - dont il prend *illico* le manche en pleine figure. C'est exactement ce qui vient d'arriver à la police de la pensée, MRAP etc. dans l'affaire de l'émission télévisée « *Délinquance : la route des Roms* ». (C' Dans L'Air, France 5, 11 février 2005).

Rappel : avec une insigne mauvaise foi, ces néo-inquisiteurs ont poursuivi pour « incitation à la haine raciale », etc., un présentateur et des experts ayant, au risque le lasser l'auditoire, répété dix fois que l'émission concernait les *malfaiteurs* roms et non cette population en général.

Or ces antiracistes-monochromes et leurs avocats ont été, à la file, déboutés en première instance, en appel et en cassation (cette dernière « sans renvoi »).

La cour de cassation ayant été fort sévère dans son arrêt de 34 pages qui littéralement étrille les persécuteurs, il m'a semblé utile d'y prélever les jugements et phrases les plus intéressants et les plus durs : un libérateur **mode d'emploi** à l'usage de ceux qui veulent encore pouvoir s'exprimer librement dans ce pays. XR

« ... La cassation est encourue.
CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions
L'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris en
date du 1^e juillet 2010.
Dit n'y avoir lieu à renvoi. »

L'émission télévisée était honnête et équilibrée

L'émission incriminée prise dans son ensemble a présenté de manière équilibrée la condition des Roms en France et en Roumanie, et a respecté le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée, sans avoir pour objet ou pour effet de provoquer à la haine ou à la discrimination envers cette communauté.

... A partir de bases factuelles dont la Cour d'appel n'a nullement relevé le caractère erroné.

... Ces propos ne renferment aucune expression outrageante... Et ne sont, de manière générale, assortis d'aucune exhortation ou incitation adressée à des tiers en vue d'en tirer des conséquences discriminatoires ou de violence.

[les propos tenus dans l'émission incriminée] ne sont assortis d'aucune incitation adressée à des tiers de nature à provoquer des conséquences discriminatoires ou de violence envers un groupe de personnes particulier.

Les propos litigieux, portant sur une question d'intérêt public relative aux difficultés d'intégration de la communauté rom, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, et que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale n'était constitué en aucun de ses éléments.

Son titre n'était pas injurieux

Son seul énoncé ne peut suffire à constituer une provocation dès lors que la liberté d'expression ne permet pas d'exclure a priori que soient abordés des problèmes de société que peuvent susciter les liens existants entre une communauté et certaines formes de délinquance...

Citations charcutées et manipulées

Le sens et la portée des propos incriminés tenus par un intervenant au cours d'un débat télévisé portant sur un sujet d'intérêt général doivent être appréciés en tenant compte du contexte de l'ensemble des propos tenus par les autres intervenants au cours du même débat et de l'ensemble des reportages préenregistrés projetés pour l'illustrer.

Ce qu'est une réelle incitation à la haine raciale

Pour tomber sous le coup du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, les propos incriminés doivent être assortis d'une exhortation ou incitation adressée à des tiers en vue d'en tirer des conséquences discriminatoires ou de violence.

Les propos, pour être condamnables doivent, qu'ils soient fondés ou non sur des bases factuelles plus ou moins contestables, par leur portée, susciter nécessairement chez l'auditeur un sentiment de rejet le conduisant à adopter des opinions, sinon même des comportements, discriminatoires à l'égard de cette communauté.

La complicité du délit de provocation à la haine ou à la violence raciale est une infraction intentionnelle supposant à ce titre d'établir que l'auteur des propos en cause a eu la volonté, en les émettant, de provoquer la discrimination, la haine ou la violence.

Oui, la liberté d'expression existe !

[Pour] l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme... Les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite... [les propos tenus dans l'émission incriminée] relèvent de toute évidence de la liberté d'expression au sens du texte susvisé.

Toute personne a droit à la liberté d'expression... ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques, sauf restrictions légitimes.

La liberté d'expression devant permettre de s'interroger sur les problèmes liés à l'intégration, aux flux migratoires et aux facteurs, notamment de délinquance, pouvant conduire au rejet d'une communauté...

Au delà de ma personne, la méthodologie du MCC est pleinement validée

[M. Raufer] ne fait donc que s'interroger sur les phénomènes de violence dont nul n'ignore qu'ils sont fréquemment liés à certaines formes de délinquance, sans pour autant jeter l'opprobre sur les mères de la communauté rom ou sur cette communauté même et ainsi susciter une réaction de rejet.

Se limite à énoncer qu'il est plus difficile de recueillir des informations sur des populations 'nomades', constat qui... ne saurait constituer une incitation à la discrimination à l'égard d'une communauté.

S'emploie, en tant que criminologue, après avoir précisé que des clans vivent de manière parfaitement honorable, à décrire les principales activités et les zones de circulation privilégiées des réseaux de grande criminalité, [propos qui] ne peuvent être interprétés comme s'appliquant à la communauté rom, roumaine ou autre, prise dans son ensemble.

Il en peut pas plus lui être fait grief de provoquer par ses propos le rejet de la communauté rom dans la mesure où il en ressort clairement qu'il ne s'exprime, ainsi qu'il le précise, que sur les éléments criminels des communautés concernées...

... Sans désigner pour autant la communauté rom en tant que telle, ni se livrer à des généralisations condamnables suscitant nécessairement des réactions de rejet.